

Tableau des seuils selon la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur Investissement Canada* pour 2024

Le présent tableau est un guide de référence général permettant de déterminer à quelles transactions l'obligation de déposer un avis en vertu de la *Loi sur la concurrence* et l'obligation de demande d'examen prévus par la *Loi sur Investissement Canada* s'appliquent. Ce tableau ne comprend pas la totalité des règles, dispenses, limites, etc. applicables, ni ne traite des autres régimes spécifiques à certains secteurs comme les transports, la radiodiffusion/les télécommunications et les services financiers et ne constitue pas des conseils juridiques.

	LOI SUR LA CONCURRENCE	LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA			
	Tous les acquéreurs	Investisseur (traité commercial) ¹	Investisseurs OMC2	Investisseurs entreprises d'État	Autres investisseurs ou investissements dans des entreprises culturelles. ³
Acquisition d'actifs ou d'intérêts avec droit de vote dans une personne morale, une société en commandite ou une fiducie canadienne.⁴	<p>La cible a eu des actifs au Canada ou tiré des revenus de ventes réalisées au Canada, en provenance ou à destination du Canada (ventes sur le marché intérieur, vers le Canada et exportations) > 93 M\$ CA* au cours de l'exercice précédent.⁵</p> <p>Acquéreur et affiliées, et cible/vendeur et affiliées ont eu des actifs au Canada ou tiré des revenus de ventes réalisées au Canada, en provenance ou à destination du Canada (ventes sur le marché intérieur et exportations et importations) > 400 M\$ CA au cours de l'exercice précédent.</p>	Valeur d'affaire de la cible ≥ 1 989 G\$ CA*	Valeur d'affaire de la cible ≥ 1 326 G\$ CA*	Valeur comptable des actifs de la cible ≥ 528 M\$ CA*	Valeur comptable des actifs de la cible au cours de l'exercice précédent ≥ 50 M\$ CA, sauf si acquisition directe de l'entreprise canadienne ou actifs canadiens de la cible > 50 % du total des actifs, auquel cas la valeur comptable des actifs ≥ 5 M\$ CA.
Exigence supplémentaire applicable aux transactions visant les actifs	Les actifs font partie d'une « entreprise en exploitation » (en général, il doit y avoir au moins un employé au Canada).	La totalité ou quasi-totalité des actifs de la cible sont utilisées aux fins de l'exploitation d'une « entreprise canadienne ».			
Exigences supplémentaires applicables aux transactions visant des capitaux propres	<p>La cible exploite une « entreprise en exploitation ».</p> <p>Personnes morales : L'acquéreur acquiert > 20 % des actions comportant droit de vote d'une personne morale publique, > 35 % des actions comportant droit de vote d'une personne morale privée, ou > 50 % si l'acquéreur dépasse les seuils précédents.</p> <p>Autres entités (sociétés en commandite, entreprises à risques partagés, fiducies) : L'acquéreur acquiert une participation > 35 % dans les profits ou les actifs lors de la dissolution, ou une participation > 50 % si l'acquéreur détient déjà > 35 %.</p>	La cible exploite une « entreprise canadienne » et l'investisseur est contrôlé à l'extérieur du Canada.			
Obligation de dépôt d'avis/demande d'examen	Avis transmis avant la clôture au Bureau de la concurrence du Canada si les critères ci-dessus sont remplis. ⁶	Demande d'examen avant la clôture si les critères ci-dessus sont remplis et que la transaction est organisée comme une acquisition d'actifs, ou comme une acquisition directe d'une personne morale canadienne ou une acquisition d'intérêts avec droit de vote dans une société en commandite, une coentreprise ou une fiducie.		Demande d'examen si les critères ci-dessus sont remplis, mais peut être déposée 30 jours après la clôture si acquisition indirecte (d'actions d'une personne morale étrangère).	
		Les nouvelles modifications qui ne sont pas encore entrées en vigueur exigent que les investissements dans certaines entreprises canadiennes qui restent encore à définir soient accompagnés d'avis transmis avant la clôture, ce qui permettra au gouvernement d'examiner les répercussions sur la sécurité nationale.			
		Autrement, avis postérieur à la clôture. Les nouvelles modifications qui ne sont pas encore entrées en vigueur donnent au gouvernement le pouvoir discrétionnaire d'entreprendre des examens de l'avantage net de toute acquisition d'une entreprise canadienne par une société d'État non signataire d'un traité commercial dans les 45 jours suivant la réception d'un avis.		Autrement, avis postérieur à la clôture. ⁷	

Période d'examen	30 jours, sauf si le Bureau de la concurrence du Canada émet une demande de renseignements supplémentaires (DRS), auquel cas 30 jours après la mise en conformité. ⁸	45 jours, sous réserve d'une prolongation éventuelle de 75 jours, à la discrétion du ministre, ou d'une période plus longue si l'investisseur y consent.
Frais de dépôt	82 719,12 \$ CA*	Aucuns
Possibilité d'examen relativement à la sécurité nationale	Non applicable.	<p>Applicable à tout investissement dans une entité exerçant des activités au Canada (y compris les prises de participations minoritaires), mais doit être entamée dans les 45 jours suivant le dépôt de l'avis ou de la demande d'examen.⁹</p> <p>Les nouvelles modifications qui ne sont pas encore entrées en vigueur exigent que les participations minoritaires et les investissements dans des entités exerçant des activités au Canada qui se livrent à des activités commerciales non encore définies déposent des avis préalables à la clôture si l'investisseur obtient à la fois l'accès à des renseignements confidentiels sur l'entité et certains droits de contrôle sur celle-ci. Cela permettra au gouvernement d'entreprendre des examens relativement à la sécurité nationale avant la clôture à l'égard des investissements pouvant susciter des inquiétudes qui n'ont pas les caractéristiques d'une acquisition d'une entreprise canadienne.</p> <p>Si aucun dépôt de demande d'examen n'est requis, il est possible de soumettre un avis volontaire, lequel déclenchera un délai correspondant de 45 jours. Si un investisseur choisit de ne pas déposer de demande, le gouvernement dispose de 5 ans pour décider s'il entreprendra ou non un examen relativement à la sécurité nationale.</p>

*Sous réserve d'une révision annuelle.

Notes

¹ Un investisseur (traité commercial) est un investisseur qui n'est pas une entreprise d'État et qui est ultimement contrôlé dans un territoire ayant conclu un traité commercial avec le Canada, notamment : tous les pays de l'Union européenne, ainsi que l'Australie, le Brunei, le Chili, la Colombie, la Corée du Sud, les États-Unis, le Honduras, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, le Royaume-Uni, Singapour et le Vietnam.

² Un investisseur OMC désigne un investisseur qui n'est pas une entreprise d'État et qui est ultimement contrôlé dans un État qui est un membre de l'Organisation mondiale du commerce.

³ Il s'agit des investissements dans des entreprises des secteurs suivants : la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux; la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo; la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo; l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine; les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et les services de programmation et de diffusion par satellite.

⁴ Les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* en 2022 ont introduit une disposition anti-évitement qui fait en sorte que les parties ne peuvent se soustraire aux exigences en matière d'avis en structurant leurs transactions de manière à les contourner.

⁵ En ce qui concerne les fusions formelles de personnes morales, en plus de l'exigence selon laquelle la « cible » (la personne morale issue de la fusion) doit avoir eu des actifs ou tiré des revenus de ventes réalisées au Canada, en provenance ou à destination du Canada de plus de 93 M\$ CA, au moins deux des personnes morales parties à la fusion, ainsi que leurs affiliées, doivent avoir eu des actifs au Canada ou tiré des revenus de ventes réalisées au Canada, en provenance ou à destination du Canada de plus de 93 M\$ CA.

⁶ Le Bureau de la concurrence du Canada peut remettre en cause toute fusion, y compris celles qui se situent sous les seuils pendant l'année suivant leur clôture. Le Bureau de la concurrence du Canada a examiné 23 transactions à l'égard desquelles aucun avis n'était requis au cours des deux derniers exercices (clos les 31 mars 2022 et 2023).

⁷ En ce qui concerne les investissements dans des entreprises culturelles qui se situent sous les seuils, le gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral) peut, dans les 21 jours suivant la réception d'un avis, demander à l'investisseur de soumettre une demande d'examen et d'obtenir une approbation de l'investissement. La loi, qui devrait être adoptée au début de 2024, fera passer cette période à 45 jours.

⁸ Les périodes d'examen réelles peuvent se prolonger au-delà des périodes d'attente. Les « normes de service » non obligatoires du Bureau de la concurrence du Canada sont de deux semaines pour les transactions « non complexes » et de 45 jours pour les transactions « complexes », sauf si une DRS est émise. Si une DRS est émise, le délai de la norme de service peut aller jusqu'à 30 jours suivant la fourniture d'une réponse complète à la DRS. Le Bureau de la concurrence du Canada peut terminer son examen avant ou après l'expiration du délai de la norme de service.

⁹ Un processus d'examen approfondi relativement à la sécurité nationale peut prendre jusqu'à 200 jours, voire plus longtemps si l'investisseur y consent. Pour son exercice clos le 31 mars 2023, le ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique du Canada a indiqué que le délai moyen d'examen des investissements qui déclenchent l'application du régime d'examen relativement à la sécurité nationale était de 174 jours, même si environ le tiers de ces examens ont été achevés avant qu'un examen approfondi soit exigé.

Nous serions ravis de discuter plus en détail avec vous des obligations de dépôt d'avis/demande d'examen en vertu de la *Loi sur la concurrence* ou de la *Loi sur Investissement Canada*.

Neil Campbell

tél. : 416 865-7025

courriel : neil.campbell@mcmillan.ca

Joshua Chad

tél. : 416 865-7181

courriel : joshua.chad@mcmillan.ca

John Clifford

tél. : 416 865-7134

courriel : john.clifford@mcmillan.ca

Dan Edmondstone

tél. : 416 307-4121

courriel : dan.edmondstone@mcmillan.ca

Ryan Gallagher

tél. : 604 691-6865

courriel : ryan.gallagher@mcmillan.ca

Hannah Johnson

tél. : 647.943.9172

courriel : hannah.johnson@mcmillan.ca

Joshua Krane

tél. : 416 865-7299

courriel : joshua.krane@mcmillan.ca

Janine MacNeil

tél. : 416 307-4124

courriel : janine.macneil@mcmillan.ca

James Musgrove

tél. : 416 307-4078

courriel : james.musgrove@mcmillan.ca

courriel : mark.opashinov@mcmillan.ca

Beth Riley

tél. : 403 531-4714

courriel : beth.riley@mcmillan.ca

Seema Sidhu

tél. : 647 943-9150

courriel : seema.sidhu@mcmillan.ca

François Tougas

tél. : 604 691-7425

courriel : francois.tougas@mcmillan.ca

Éric Vallières

tél. : 514 987-5068

courriel : eric.vallieres@mcmillan.ca

William Wu

tél. : 416 865-7187

courriel : william.wu@mcmillan.ca

Conner Wylie

tél. : 604 691-7411

courriel : conner.wylie@mcmillan.ca

